

Les points sur lesquels j'appellerai votre attention toute spéciale, ainsi que celle de vos substituts, des juges d'instruction et des greffiers, sont :

- A. La réunion des éléments des bulletins n° 1;
- B. La rédaction de ces bulletins;
- C. Leur vérification à votre parquet;
- D. Leur répartition dans les divers casiers;
- E. Leur classement dans chaque casier;
- F. La délivrance des extraits du casier ou bulletin n° 2;
- G. La vérification mensuelle des casiers et la rédaction des procès-verbaux de cette vérification;
- H. Le répertoire des bulletins contenus dans les casiers.

A. *Réunion des éléments des bulletins n° 1.*

I. C'est au ministère public qu'il incombe de réunir, avec le concours du juge d'instruction et des divers auxiliaires de la police judiciaire, les premiers éléments du bulletin n° 1. Un des premiers soins des magistrats, lorsqu'un individu devient l'objet des investigations de la justice à l'occasion d'un crime ou d'un délit, doit être de *bien établir son individualité*. Il faut donc, s'il est arrêté ou appelé devant les magistrats ou officiers de police judiciaire, lui demander :

- 1° Ses nom, prénoms et surnoms;
- 2° Ceux de ses père et mère;
- 3° Son âge (date de sa naissance);
- 4° Les lieux de sa naissance et de son domicile;
- 5° Son état civil ou de famille (s'il est célibataire, marié ou veuf);
- 6° S'il est marié ou veuf, le lieu et la date du mariage, le nom de sa femme;
- 7° Sa profession (ce renseignement, malgré son utilité évidente, n'a pas été toujours indiqué jusqu'ici).

II. A l'aide de ces indications obtenues de l'inculpé lui-même ou par d'autres moyens d'information, il devient facile de se procurer très-promptement, pour tous les individus originaires de France, un extrait du casier judiciaire ou bulletin n° 2, qui a d'abord l'avantage de constater l'individualité de l'inculpé, et qui fait connaître en même temps ses antécédents judiciaires.

III. A l'égard des inculpés d'origine étrangère *et de ceux dont l'origine sera restée inconnue*, l'extrait du cahier ou bulletin n° 2 devra être demandé au casier central.

IV. Pour les inculpés d'origine inconnue, la demande du bulletin n° 2 aura souvent pour effet de faire découvrir les lieux de naissance, au moyen des états des récidives, qui sont toujours consultés. Jusqu'à